



RÈGLEMENT SUR L'ARROSAGE



Arrosage extérieur



L'arrosage extérieur de pelouses, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux à l'aide d'un boyau d'arrosage, d'un tourniquet, d'un système de gicleurs avec contrôle électronique ou de tout autre dispositif, est permis une seule fois par jour et uniquement le :

Adresse pair : lundi, mercredi, samedi

Adresse impair : mardi, jeudi, dimanche

Dans tous les cas, l'arrosage extérieur doit s'exercer selon l'horaire suivant :

- **entre six heures (6 h) et huit heures (8 h); ou**
- **entre vingt heures (20 h) et vingt-deux heures (22 h).**

L'arrosage des potagers est permis à tous les jours selon l'horaire indiqué ci-dessus.

Le système d'arrosage ne doit pas excéder les limites du terrain.

L'arrosage extérieur à l'aide d'un contenant est permis en tout temps.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.

Piscine et spa



Le remplissage d'une piscine est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment :

Le lavage des véhicules est permis en tout temps, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.



Permis pour arrosage (Tourbage)

Lorsqu'un occupant entreprend un ensemencement ou le tourbage d'une propriété entre le 1er mai et le 30 septembre, il doit préalablement obtenir du Service de l'urbanisme, un permis spécial non renouvelable, lui permettant d'arroser sa nouvelle plantation.

Pour le tourbage d'une nouvelle pelouse, le permis est émis contre le paiement d'un droit de cent dollars **(100 \$)** valide pour une période de **quatre (4) jours consécutifs** et pour arroser **à toute heure du jour ou de la nuit pendant cette période.**

Le permis émis en vertu du paragraphe précédent doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis, et ce, à un endroit visible de la voie publique.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.



Permis pour arrosage (Ensemencement)

Lorsqu'un occupant entreprend un ensemcement ou le tourbage d'une propriété entre le 1er mai et le 30 septembre, il doit préalablement obtenir du Service de l'urbanisme, un permis spécial non renouvelable, lui permettant d'arroser sa nouvelle plantation.

Pour l'ensemencement d'une nouvelle pelouse, le permis délivré est **gratuit** et est valide pour une période de **quinze (15) jours consécutifs**. Durant cette période, l'occupant doit arroser son ensemcement de façon contrôlée selon les heures suivantes : **le matin entre 6 h et 8 h, le midi entre 12 h et 14 h et le soir entre 20 h et 22 h**.

Le permis émis en vertu du paragraphe précédent doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis, et ce, à un endroit visible de la voie publique.

Le présent article ne s'applique pas pour l'utilisation de l'eau provenant d'une source autre que l'aqueduc municipal.



Ce dépliant est une vulgarisation des règles d'urbanisme relatives aux bâtiments accessoires et ne remplace pas le texte des règlements municipaux. S'il y a une incompatibilité entre ce dépliant et le règlement, ce dernier prévaut. Également, le dépliant présente les normes règlementaires telles qu'appliquées au moment de sa publication et les règlements peuvent être modifiés selon les exigences procédurales prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-

Demande de permis pour arrosage

Le formulaire de demande est disponible sur le site internet www.roxtonpond.ca, page d'accueil, cliquer sur demande de permis. Il est possible d'intégrer les documents requis pour votre demande à même le formulaire (en version numérique).

ARROSAGE (ensemencement)

Coût du permis : Gratuit

Durée du permis : 15 jours consécutifs

Délai de délivrance : Immédiat

Valide pour une période de quinze (15) jours consécutifs. Durant cette période, l'occupant doit arroser son ensemencement de façon contrôlée selon les heures suivantes : le matin entre 6 h et 8 h, le midi entre 12 h et 14 h et le soir entre 20 h et 22 h.

ARROSAGE (tourbage)

Coût du permis : 100 \$

Durée du permis : 4 jours consécutifs

Délai de délivrance : Immédiat après paiement

Valide pour une période de quatre (4) jours consécutifs et pour arroser à toute heure du jour ou de la nuit pendant cette période.

Pour de plus amples informations:

Service de l'urbanisme Municipalité de Roxton Pond

901, rue Saint-Jean, Québec, J0E 1Z0

Téléphone: 450 372-6875

Courriel: urbanisme@roxtonpond.ca